SAINT
RAPHAËL

CHARTE A L'ATTENTION DE **TOUS LES DÉBITANTS DE BOISSONS RAPHAËLOIS** RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE LA PROFESSION

ENGAGEMENTS CONFORMÉMENT AUX LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR ENCADRANT LA PROFESSION

SUR LE PLAN DE LA LUTTE CONTRE L'IVRESSE PUBLIQUE ET LA TOXICOMANIE

L'EXPLOITANT DOIT :

- Prendre toute disposition utile pour prévenir le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur ou devant l'établissement,
- Rappeler les dispositions du code de la santé publique relatives à l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs et, en cas de doute concernant la majorité du client, à exiger, conformément à la possibilité ouverte par l'article L3342-1, qu'il justifie de sa majorité en produisant une pièce d'identité,
- Identifier, à l'entrée de l'établissement, les clients présentant des signes d'alcoolisation ou un état d'ébriété avéré et leur interdire l'accès à l'établissement (en recourant aux forces de l'ordre en cas de difficulté),
- Promouvoir les boissons sans alcool avec une offre diversifiée et proposer de manière visible, au moins deux boissons non alcoolisées à un prix inférieur à celui des boissons alcoolisées les moins chères

SUR LE PLAN DE L'ORDRE ET LA TRANQUILLITÉ PUBLICS

L'EXPLOITANT DOIT :

- Être en conformité avec la réglementation du spectacle vivant
- Fournir une Étude d'Impact des Nuisances Sonores établie par un organisme agréé, dans les configurations réelles de diffusion en cas de diffusion de musique amplifiée
- S'engager à respecter les heures de diffusion autorisées et les conditions de diffusion dédiées dans l'EINS
- Fournir les certificats de qualification professionnelle des agents chargés de l'accueil et de la sécurité du public
- Ne pas vendre de boissons alcoolisées durant l'heure ou l'heure et demie précédant l'heure de fermeture de l'établissement selon son classement
- Prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de l'établissement et de la sortie de clientèle ne puissent troubler le repos et la tranquillité du voisinage,
- Prévenir la sécurité de ses clients en travaillant en collaboration avec les forces de police (nationale et municipale) pour tout désordre, rixe ou dispute, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement,

Le titulaire référencé du permis d'exploitation doit se tenir de manière régulière dans les lieux aux heures d'ouverture

SUR LE PLAN DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'EXPLOITANT DOIT :

- Prendre toutes les dispositions liées à la répression de l'ivresse publique
- Informer les clients, dès l'entrée et par tous les moyens, que des tests d'alcoolémie sont à leur disposition à titre gratuit et proposer aux clients, dont l'état semble le justifier, de vérifier volontairement leur alcoolémie, conformément à la réglementation sur les débits de boissons
- Participer aux campagnes de préventions menées par les services de l'État.

INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'EXPLOITANT DOIT :

- Faciliter l'accessibilité de l'établissement aux personnes en situation de handicap

DISCRIMINATION

L'EXPLOITANT DOIT :

- Faire respecter les textes législatifs et réglementaires afin qu'aucune discrimination reposant sur l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux, l'orientation sexuelle, l'apparence, les opinions politiques et philosophiques, ne soit faite à l'entrée ou au sein de son établissement.

EN CONTREPARTIE LA COMMUNE S'ENGAGE À :

- Apporter une aide ponctuelle dans les opérations de communication ou les soirées à thème sur les dangers de la consommation d'alcool, notamment en mettant à disposition des représentants professionnels toutes les informations sur les campagnes de communication grand public, différents supports et moyens de communication,
- Associer les exploitants aux événements organisés sur les thèmes de l'alcool ou des risques associés,
- Informer les exploitants qui en font la demande sur toutes les réglementations en vigueur,
- Mener une intervention dans les plus brefs délais et bienveillante en fonction de la situation
- Apporter une attention particulière aux demandes d'occupation du Domaine Public et établir un programme d'animation afin d'encourager la fréquentation sur la Commune.

SANCTIONS POUR L'EXPLOITANT EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES

- **En cas de non-respect des règles afférentes à la législation des débits de boissons et de la musique amplifiée en vigueur, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative de l'établissement, nonobstant les infractions relevées par les forces de Police.**
- **La Ville se réserve le droit de suspendre le droit de terrasse et les fermetures tardives et de ne pas reconduire les arrêtés et conventions pour l'année suivante.**

Fait à Saint-Raphaël, le 9 juillet 2020

Stéphane ISEPPI	Françoise DUMONT	Frédéric MASQUELIER
Adjoint à l'Économie	*Adjointe à la Sécurité*	*Maire de Saint-Raphaël*

SAINT
RAPHAËL

HÔTEL DE VILLE
26 PLACE SADI CARNOT - BP 80160
83701 SAINT-RAPHAËL CEDEX
TÉL. : 04 94 82 15 00

ville-saintraphael.fr

©2020 - Ville de Saint-Raphaël - Service communication